



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC SURGERIENNE D'ABATTAGE

ZI Ouest - Voie C
17700 Surgères

Références : 2023-01629
Code AIOT : 0051700541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement SOC SURGERIENNE D'ABATTAGE implanté ZI Ouest - Voie C 17700 Surgères. L'inspection a été annoncée le 29/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée lors d'une réunion sur site relative au thème "sous produits animaux"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC SURGERIENNE D'ABATTAGE
- ZI Ouest - Voie C 17700 Surgères
- Code AIOT : 0051700541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société d'abattage bénéficiant d'un Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 78-81 du 20/05/1974 et d'un Arrêté préfectoral complémentaire en date du 26/01/2012 RSDE, pour 30t/j de carcasses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets eaux
- rétention
- sous produits animaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 12	/	Sans objet
2	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 13	/	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 14	/	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 15	/	Sans objet
5	Rétention des aires spécifiques aux MRS	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 16	/	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 17	/	Sans objet
7	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 18	/	Sans objet
9	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 25	/	Sans objet
10	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 26	/	Sans objet
11	Rejet direct	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, Article 27	/	Sans objet
12	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, Article 28	/	Sans objet
13	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 29	/	Sans objet
14	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Abattoir globalement conforme au niveau du fonctionnement
Cependant l'abattoir et l'atelier de découpe présentent plusieurs éléments de connexité. De ce fait il est nécessaire de déposer en Préfecture un nouveau dossier d'autorisation environnementale prenant en compte les deux établissements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoin, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Présence d'une procédure en cas d'accident incident pollutions accidentelles L'ensemble des stockages de produits dangereux sont équipés de dispositifs de rétention adaptée au volume à stocker. Les absorbants souillés sont éliminés par la filière déchets dangereux dans les containers prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Tout accident ou incident est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un traitement et retour d'expérience en interne afin de mettre en place des axes d'amélioration. La fiche BARPI n'est pas intégrée à la procédure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Présence d'un réseau de collecte de type séparatif (eaux pluviales – eaux usées)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Le rejet des eaux de l'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules est relié à la station de pré-traitement ; Les locaux sont faciles à nettoyer et à désinfecter ; Le sang des animaux est collecté dans une cuve séparée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des aires spécifiques aux MRS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : Pas Observé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Peu de stockage de produits Le sol des locaux est étanche et relié au réseau d'eaux usées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence des fiches de données sécurité des différents produits utilisés (Avo bactam, Arvo CLM600, Arvo force, Baso ACM ...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux fermés non réfrigérés. Ces locaux sont reliés à la station de prétraitement via des canalisations enterrées. Présence de fissures sur les sols dans les locaux de stockage des sous produits et au niveau de la station de prétraitement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'usine (Abattoir + Société SIBCAS SAS) est raccordée au réseau du forage privé de la Laiterie de SURGERES . En cas de problème, un by-pass, équipé d'un clapet anti-retour, permet de raccorder l'usine au réseau d'eau potable de la commune de Surgères. L'eau de forage, outre les traitements effectués par la laiterie, subit avant son utilisation un traitement de chloration. La consommation actuelle de l'abattoir est de l'ordre de 100 m3/ journée d'abattage (soit 50 m3 par jour ouvrable en lissant sur une semaine).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Les eaux usées de l'abattoir sont acheminées vers la station de pré-traitement qui comprend : • un dégrillage vertical de mailles de 6 mm • une fosse de relevage • un tamiseur rotatif 750 microns • un canal venturi • un débitmètre à ultrasons avec totaliseur . un échantillonneur thermostaté et réfrigéré asservi au débit avec enceinte en inox. Après pré-traitement, les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Les effluents après pré-traitement sont dirigés vers la station d'épuration communale
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Les dernières analyses sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : L'abattoir est générateur des déchets et sous produits suivants : ° des déchets d'abattage (os, suifs, pattes, cornes, matières stercoraires.....) ° des déchets industriels banaux (emballage, bidons, verre, bois) ° des déchets issus du pré-traitement des eaux usées constitués des refus de dégrillage et des graisses ° des déchets industriels spéciaux (matériel de prélèvement ESB, les bidons usagés de produits de nettoyage, les solvants de dégraissage, les huiles usagées...) La société a des contrats avec différentes entreprises spécialisées qui assurent la récupération, le transport ainsi que le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Les matières recueillies lors du pré-traitement sont transportés et éliminés par un méthaniseur agréé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet